



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 10 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015013-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ- SUR- L'ESCAUT	1
Arrêté N °2015013-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ	4

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015005-0009 - Arrêté portant désaffectation au culte catholique de l'église Notre Dame de Lourdes sise à Hellemmes	7
Arrêté N °2015014-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP - Agrément n ° 059 / 0026	10

### Secrétariat général

Arrêté N °2015014-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Damien VIEILLARD directeur des politiques publiques	16
--	----

## Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2015008-0009 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE PAR AFEJI - N ° SIRET : 304 576 218 00412	19
Arrêté N °2015008-0010 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE PAR AFEJI - N ° SIRET : 304 576 218 00412	24
Arrêté N °2015008-0011 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 - SERVICE CENTRE MATERNEL (INTERNAT) RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE PAR L'AFEJI N ° SIRET : 304 576 218 00412	29
Arrêté N °2015008-0012 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE PAR L'AFEJI - N ° SIRET : 304 576 218 00412	34

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2015008-0013 - Service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	39
Arrêté N °2015014-0002 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Cambrai - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	42

Autre N °2015014-0001 - Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le  
III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de  
brigade départementale de vérification et de pôle de contrôle et d'expertise ..... 44



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015013-0003**

**signé par  
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 13 Janvier 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ- SUR- L'ESCAUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et  
changement climatique

## **Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT ;

Vu la candidature de Monsieur MASCART Henri, en remplacement de Monsieur VALIN Jean-Pierre, président de l'association « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT ;

Vu la candidature de Monsieur BULTEZ Bernard, en remplacement de Monsieur CLARIST Philippe, trésorier de l'association « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 15 décembre 2012 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur MASCART Henri, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur BULTEZ Bernard, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs Condéens » à CONDÉ-SUR-L'ESCAUT est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 13 janvier 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La Responsable du Service Eau et  
Environnement

  
Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015013-0004**

**signé par  
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 13 Janvier 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et  
changement climatique

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 mars 1998 et du 30 avril 2002 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ ;

Vu la candidature de Monsieur HILTS Mickaël, en remplacement de Monsieur KOCISZEWSKI Edmond, président de l'association « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ ;

Vu la candidature de Monsieur VERCAEMER Eric, en tant que trésorier de l'association « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 28 janvier 2012 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur HILTS Mickaël, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur VERCAEMER Eric, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ.



Article 3 - Les arrêtés préfectoraux du 28 mars 1998 et du 30 avril 2002 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule du Houtland » à ESQUELBECQ sont abrogés.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de ESQUELBECQ ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 13 janvier 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La Responsable du Service Eau et  
Environnement

  
Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015005-0009**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 05 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant désaffectation au culte catholique de l'église Notre Dame de Lourdes sise à Hellemmes



PREFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,  
préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant désaffectation  
au culte catholique  
de l'église Notre Dame de Lourdes  
sise à Hellemmes**

---

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dans son article 13, modifié par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 – art 94 ;

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246/C) relative aux édifices du culte ;

Vu la demande de désaffectation transmise au préfet par Monsieur Frédéric MARCHAND, Maire délégué de la commune d'HELLEMMES en date du 22 août 2013, concernant l'église Notre Dame de Lourdes construite en 1896 au numéro 76 de la rue des Ecoles, parcelle 298 AL 368 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil consultatif de la commune d'HELLEMMES en date du 19 décembre 2014 ;

Vu le titre de propriété du bâtiment et le plan des abords de l'édifice ;

Vu le consentement écrit en date du 25 juin 2013 de Monseigneur Ulrich, archevêque de Lille sur la désaffectation de ce bâtiment au culte catholique ;

Vu le rapport de Madame la directrice régionale des affaires culturelles, représentée dans ce dossier par Monsieur le conservateur régional des monuments historiques transmis le 16 octobre 2013 ;

Considérant que la fréquentation de l'église Notre Dame de Lourdes est en forte baisse, que le dernier baptême a été célébré le 4 avril 2010 et les dernières funérailles, le 5 avril 2011.

Considérant que ni l'église ni les éléments examinés du mobilier ne sont susceptibles d'une protection au titre des monuments historiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

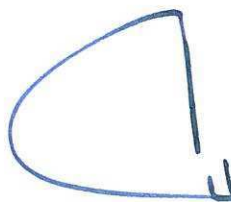
L'église Notre Dame de Lourdes sise au 76 rue Ecoles à Hellemmes cesse d'être affectée à la pratique du culte catholique.

### Article 2 :

Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et qui sera notifié à la commune d'Hellemmes et à l'archevêque de Lille.

Fait à LILLE, le 5 janvier 2015

le préfet,



Jean François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015014-0004**

**signé par  
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 14 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément d'un organisme de formation  
SSIAP - Agrément n ° 059 / 0026



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

Bureau de la prévention

**Agrément n° 059 / 0026**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 01/12/2014, et formulée par l'organisme COGAN Consulting ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SARL COGAN CONSULTING

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est :

Port 4112 Contour de Loopersfort  
Bât Européale ZAC Eurofret  
59 279 CRAYWICK

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique),

Le numéro SIRET est : 503 290 394 00028, et le code NAF est : 8559 B.

Le nom du représentant légal est : M. Benoît Sylvain Lucien ADELIN. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 27/08/2014.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 3159 07 395 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ en date du 30/09/2014.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.  
Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.  
Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.  
DéTECTEURS d'incendie.  
Déclencheurs manuels.  
Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique, ...

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.  
Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.  
Extincteurs à poudre en coupe.  
Extincteurs à CO<sub>2</sub>.  
Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.  
Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).  
Emploi du téléphone : réception et appel.  
Appareils émetteurs - récepteurs.  
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).  
Modèles de points de contrôle sur ronde.  
Modèles de registres de sécurité.  
Modèles de permis de feu.  
Modèles d'autorisations d'ouverture.  
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.  
matériel SSI mobile.  
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Il dispose en complément d'une convention de mise à disposition, autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité, en l'absence du public de l'ERP dénommé : Centre Hospitalier de Dunkerque, à l'adresse : 130 Avenue Louis Herbeaux, 59 240 Dunkerque.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

Sans objet.

Le centre de formation utilise à bac à feux écologiques, fonctionnant au gaz. A cet effet, une convention est présentée avec la société EAMUS CORK SECURITY, bâtiment Européale, ZAC Eurofret à 59279 CRAYWICK, et qui dispose de ce type de matériel.

### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- M. Joël **LOPEZ**  
Diplômé SSIAP2 depuis le 11/10/2006,  
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 21/03/2013  
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 16/06/2012 (moniteur)  
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.  
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 13/04/2011, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro n°110459401806
- M. Jessy **ROBITAILLE**  
Diplômé SSIAP3 depuis le 12/12/2008,  
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 12/10/2011  
Date du dernier recyclage biennal en matière de monitorat de secourisme : 16/12/2011  
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.  
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 08/07/2004, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le n°04BF59490

### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;



- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation

Les lieux déclarés de formation diplômantes sont les suivants :

- Siège de COGAN Consulting.

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRRECTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

#### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté prend effet au 07 décembre 2014, et la validité est délivrée jusqu'au 06 décembre 2019 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous - Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015014-0005**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 14 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Damien VIEILLARD directeur des politiques  
publiques



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de  
la préfecture du Nord

Direction des politiques  
publiques

Bureau des affaires  
départementales et du  
suivi de l'action de  
l'État

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Damien VIEILLARD directeur des politiques publiques**

-----  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant M. Damien VIEILLARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des politiques publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Damien VIEILLARD, directeur des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 nommant Mme Anne LAUNAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction des politiques publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à M. Damien VIEILLARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des politiques publiques à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces

annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction des politiques publiques :

- Mission d'appui au pilotage de la performance
- Bureau des affaires départementales et de suivi des actions de l'État
- Bureau de l'animation territoriale interministérielle
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Bureau du courrier
- Service juridique

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Damien VIEILLARD, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VIEILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État, par Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle, par Mme Anne LAUNAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, par M. Valéry TAQUET, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique et par M. Nicolas DHELLEMMES, attaché d'administration de l'État, chef de projet « qualité », référent départemental « prévention de la fraude ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VIEILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État.


**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Damien VIEILLARD et de l'un des chefs de bureaux de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Mme Magali BRESTEAU, chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État,
- Mme Nadège FARVACQUE, chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle,
- Mme Anne LAUNAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. Valéry TAQUET, chef du service juridique,
- M. Nicolas DHELLEMMES, chef de projet « qualité », référent départemental « prévention de la fraude » au sein de la mission d'appui au pilotage de la performance,

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

14 JAN. 2015  
Fait à Lille, le  
Le préfet,



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015008-0009**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE  
A L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL  
» GERE PAR AFEJI - N ° SIRET : 304 576  
218 00412



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE  
PAR AFEJI**

**N° SIRET : 304 576 218 00412**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de la MECS LITTORAL, sise au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et gérée par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure MECS LITTORAL sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI sis(e) au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 20 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS LITTORAL par courrier transmis le 28 mars 2014 ;
- Vu la réponse en date du 23 avril 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **MECS LITTORAL** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	104 859,80 €	945 900,24 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	743 028,94 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	98 011,50 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	943 571,07 €	964 446,07 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	20 875,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 18 545,83 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **MECS LITTORAL** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2014**, à **192,90 €**.

**Article 4 :** **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **MECS LITTORAL** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 108,53 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015008-0010**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL »  
GERE PAR AFEJI - N ° SIRET : 304 576 218  
00412



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE  
PAR AFEJI**

**N° SIRET : 304 576 218 00412**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de la MECS LITTORAL, sise au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et gérée par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure MECS LITTORAL sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI sis(e) au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 20 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS LITTORAL par courrier transmis le 28 mars 2014 ;
- Vu la réponse en date de 23 avril 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **MECS LITTORAL** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	175 296,37 €	1 107 138,77 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	764 400,12 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	167 442,28 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 120 427,89 €	1 125 627,89 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	5 200,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 18 489,12 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **MECS LITTORAL** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2014**, à **74,10 €**.

**Article 4 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS** de l'établissement **MECS LITTORAL** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 102,22 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

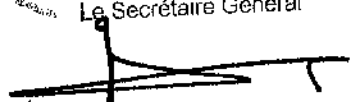
**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2015

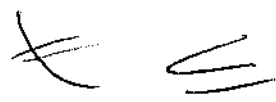
**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**



Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

**Evelyne SYLVAIN**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015008-0011**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
- SERVICE CENTRE MATERNEL  
(INTERNAT) RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL »  
GERE PAR L'AFEJI N ° SIRET : 304 576  
218 00412





**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE CENTRE MATERNEL (INTERNAT)  
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « MECS  
LITTORAL » GERE PAR L'AFEJI**

**N° SIRET : 304 576 218 00412**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de MECS LITTORAL - CENTRE MATERNEL, sis au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure MECS LITTORAL - CENTRE MATERNEL sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI sis(e) au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 20 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la première réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS LITTORAL par courrier transmis le 28 mars 2014,
- Vu la réponse apportée en date du 23 avril 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu la seconde réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS LITTORAL par courrier transmis le 30 avril 2014,
- Vu la réponse apportée en date du 12 mai 2014 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements et Services portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **MECS LITTORAL - CENTRE MATERNEL** sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	67 125,10 €	448 732,84 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	332 327,48 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	49 280,26 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	380 947,29 €	384 347,29 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 400,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	64 385,55 €
- Déficit	0,00 €

**Article 3 :** L'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 74 489,21 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2014 qui fera l'objet d'un titre de recettes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **MECS LITTORAL - CENTRE MATERNEL** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, à 163,85 €.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2015

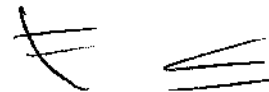
**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**



Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

**Evelyne SYLVAIN**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015008-0012**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
SERVICE INTERNAT RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL »  
GERE PAR L'AFEJI - N ° SIRET : 304 576  
218 00412



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « MECS LITTORAL » GERE  
PAR L'AFEJI**

**N° SIRET : 304 576 218 00412**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de la MECS LITTORAL, sise au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure MECS LITTORAL sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par l'AFEJI sis(e) au 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 20 mars 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la première réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS LITTORAL par courrier transmis le 28 mars 2014,
- Vu la réponse apportée en date du 23 avril 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu la seconde réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS LITTORAL par courrier transmis le 30 avril 2014,
- Vu la réponse apportée en date du 12 mai 2014 transmis par courrier du Responsable du Pôle Etablissements et Services portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **MECS LITTORAL** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 343 837,29 €	11 174 636,74 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	8 619 920,14 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 210 879,31 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	11 019 341,23 €	11 326 341,23 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	307 000,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 151 704,49 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **MECS LITTORAL** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2014**, à **195,01 €**.

**Article 4 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** de l'établissement **MECS LITTORAL** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 168,40 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans



le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

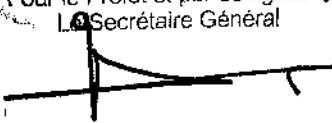
**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2015


**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**



Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

**Evelyne SYLVAIN**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015008-0013**

**signé par  
Patrice BOUCHART, comptable du SIE de Roubaix- Sud**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de  
ROUBAIX SUD - Délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MME DEREMY BRIGITTE et M THOLLIEZ LIONEL adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEREMY BRIGITTE	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
THOLLIEZ LIONEL	Inspecteur	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
BAR MURIELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOURBIAUX MATHILDE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEJANS DAVID	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELALEU REGINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY VIRGINIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DUMONT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
GLORIAN CATHERINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
HAREMZA PHILIPPE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
MOULY CAROLINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SEGARD AURELIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SUCHECHI JACQUELINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
THUDEROZ MARIANNE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
GROUSELLE SYLVIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SOWA FRANTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOTAKA MARIUS	Agent	2 000	2 000	6 mois	10 000 €
DELCROIX JEAN PIERRE	Agent	2 000	2 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY SYLVIE	Agente	2 000	2 000	6 mois	

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A ROUBAIX , le 8 JANVIER 2015

**Patrice BOUCHART**

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015014-0002**

**signé par  
Sylvie DELALAING, responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de  
Cambrai**

**le 14 Janvier 2015**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Regroupement fonctionnel de fiscalité  
patrimoniale de Cambrai - Délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Cambrai

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Stéphane COTIGNIES
--------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Fabienne BALMER	Dominique GOURAUD	René CAPELLE
Philippe DEFOSSEZ		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Stéphane COTIGNIES	René CAPELLE	
--------------------	--------------	--

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Cambrai, le 14 janvier 2015

La responsable du Regroupement Fonctionnel de  
Fiscalité Patrimoniale de Cambrai

Sylvie DELALAING  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DU NORD

## **Autre n ° 2015014-0001**

**signé par**

-

**le 14 Janvier 2015**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de brigade départementale de vérification et de pôle de contrôle et d'expertise

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA  
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
ET DEPARTEMENT DU NORD**  
82, avenue du Président JF Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

#### RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION ET DE POLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

M WALLE David	1 ère BDV de DUNKERQUE
Mme VERNEZ Laurence	2 ème BDV de LILLE Cité
M IHALLAINE Kader	3 ème BDV de LILLE Lomme
M DUPUIS Benoit	4 ème BDV de ROUBAIX
M DELBECQUE Jean Paul	5 ème BDV de TOURCOING
Mme WILLEFERT Isabelle	6 ème BDV de LILLE Fives
Mme DELEPINE Sylvie	7 ème BDV de LILLE International
M COURTE André (intérim)	8 ème BDV de VALENCIENNES
M COURTE André	9 ème BDV de VALENCIENNES
M STEPHAN Patrick	PCE de DOUAI
M ANDRIANJANAHARY Heriniaina	PCE de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
Mme SAINT PIERRE Odile	PCE de LILLE CITE
M GARS Yves	PCE de LILLE LOMME
M STEPHAN Patrick	PCE de LILLE FIVES
M GOETHALS Philippe	PCE de ROUBAIX
M VAN ASSCHE Daniel	PCE de TOURCOING-ARMENTIERES
M BLONDEL François	PCE de VALENCIENNES EST
M MERESSE Dominique	PCE de VALENCIENNES OUEST

La présente délégation prend effet au 14 janvier 2015.

A Lille, le 14 janvier 2015